

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU

N° 23B19

Séance du jeudi 16 février 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., MUNIER D., e
SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration : Sans objet

Membres absents excusés : Sans objet

Membres absents : M. BOSSON JF.

Membres en exercice : 10

Quorum : 6

Présents : 9

Votants : 9

Secrétaire de Séance : Monsieur Michel CHANEL

Date de la convocation : 06 février 2023

Objet de la délibération :

AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA
PERFORMANCE (CAP) PASSE AVEC CITEO POUR LES
EMBALLAGES MENAGERS

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat Collectivité – emballages ménagers, conclu avec CITEO pour la période 2018-2022 ;

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les parties ont conclu, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat pour l'Action et la Performance, dit « CAP 2022 ».

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet d'avenants, à la suite d'évolutions du cahier des charges.

Le dernier avenant a emporté prolongation du CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de Citeo par les pouvoirs publics. Il a ainsi permis la continuité du CAP et de la reprise au 1er janvier 2023.

Cet avenant précisait qu'il serait suivi, dès la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément (publié le 21 décembre 2022), d'un nouvel avenant visant la mise en conformité du CAP, dit « Avenant de Mise en Conformité 2023 ».

Le présent avenant apporte ainsi des modifications initiées par Citeo pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP.

A noter en particulier, la mise à jour des dispositions relatives au calcul des soutiens (voir annexe 4 de l'annexe unique à l'avenant en pièce jointe) sur :

- Le soutiens à la tonne par matériaux ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance ;
- Le coefficient dégressif à 40% pour la valorisation énergétique ;
- Le cas des Collectivités hors extension des consignes de tri (ECT) qui se voient affectées un soutien minoré à 50% (sauf collectivités d'outre-mer).
- Le plafonnement des tonnes de papiers cartons non complexés éligibles au soutien à la collecte sélective et au tri. Pour l'année 2023, ce plafond est fixé par l'Etat à 78 % des cartons livrés par la collectivité.

Sauf refus opposé par la collectivité, cet avenant est rétroactif au 1er janvier 2023.

Monsieur le Président demande au Bureau syndical :

- D'approuver le projet de d'avenant au Contrat pour l'action et la performance (CAP) pour les emballages ménagers – barème F ;
- D'autoriser le Président à signer le projet de d'avenant au Contrat pour l'action et la performance (CAP) pour les emballages ménagers – barème F présenté, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature de l'avenant au contrat pour l'action et la performance (CAP) passé avec CITEO pour les emballages ménagers, dont le projet est annexé à la présente.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR,
Serge RONZON

